

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 8/11/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing de la libération

28, allée de la libération

57100 Thionville

Références : THIONVILLE_PRESSING-LIBERATION_2023-11-03_RAPVI_APE_25577
Code AIOT : 0006209837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 octobre 2023 dans l'établissement Pressing de la libération implanté 28, allée de la libération 57100 Thionville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective "pressings" de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing de la libération
- 28, allée de la libération 57100 Thionville
- code AIOT : 0006209837
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le Pressing de la libération situé au 28, allée de la libération 57100 Thionville, est une installation d'aquanettoyage ayant auparavant pratiqué une activité, aujourd'hui arrêtée, de nettoyage à sec.

Au regard de l'activité exercée, l'établissement est soumis à la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 2345 au seuil de la déclaration à contrôle périodique (DC). Cette activité est encadrée par l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ;
- stockage de perchloroéthylène ;
- stockage de déchets ;

- cessation définitive d'activité d'une ICPE soumise à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, article Annexe I – 2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, article Annexe I – 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, article Annexe I – 7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Pressing de la libération sis 28, allée de la libération 57100 Thionville, exerçait une activité soumise à déclaration ICPE sous la rubrique 2345 ; cette activité est aujourd'hui à l'arrêt.

Compte tenu des non-conformités constatées, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter :

- sous un délai de 15 jours, les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié pour ce qui concerne la présence de perchloroéthylène, matière dangereuse non nécessaire à l'activité d'aquanettoyage . Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai susvisé, le justificatif de l'enlèvement de la machine de nettoyage à sec ;
- sous un délai de 15 jours, les dispositions du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié pour ce qui concerne l'absence de déchets dépassant la capacité mensuelle produite par l'installation. Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai susvisé le justificatif d'élimination du perchloroéthylène dans une filière dûment autorisée. ;
- sous un délai d'1 mois, les dispositions reprises des I et II de l'article R.512-66-1 et de l'article R.512-66-3 (partiels) du code de l'environnement (cessation d'activité) pour ce qui concerne la cessation de son activité classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345. Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai susvisé le justificatif d'élimination des boues de nettoyage à sec dans une filière dûment autorisée. ;
- sous un délai de 3 mois, les dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié pour ce qui concerne la présence d'une machine à nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène dans des locaux contigus à des tiers.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé par la préfecture suivant les modalités prévues avec l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009 modifié, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant deux niveaux supérieurs. L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque Renzacci et d'une capacité de 15 kg. La machine utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite d'inspection et est complètement déconnectée du réseau électrique. L'exploitant a déclaré : • être passé à une activité d'aquanettoyage ; • ne plus utiliser la machine fonctionnant avec du perchloroéthylène depuis plus de 2 ans ; • avoir prévu l'enlèvement cette machine de nettoyage à sec au printemps 2024.
Observations : Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié pour ce qui concerne l'enlèvement de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène de ce local contigu à des locaux occupés par des tiers. Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai susvisé, le justificatif de l'enlèvement de la machine de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009 modifié, article Annexe I – 3.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, perchloroéthylène
Prescription contrôlée : [...] La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Du perchloroéthylène était présent dans la machine de nettoyage à sec le jour de l'inspection. L'exploitation ne pratiquant plus de nettoyage à sec, cette substance n'est pas nécessaire à l'activité et doit disparaître du site. L'exploitant a indiqué contacter dans la journée une entreprise afin de vidanger la machine. Le pressing étant contigu à des logements, l'utilisation de perchloroéthylène est proscrite.
Observations : Compte tenu de la non-conformité constatée concernant la présence de perchloroéthylène, matière dangereuse non nécessaire à l'activité d'aquanettoyage, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 15 jours, les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié.

Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai susvisé le justificatif d'élimination du perchloroéthylène dans une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de boues dans la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène. L'exploitant a expliqué que ces boues sont présentes depuis l'arrêt de la machine en 2021.
Observations : Les boues présentes sur site ne sont pas en adéquation avec l'activité de l'installation. L'activité de nettoyage à sec est arrêtée définitivement ; de ce fait les déchets auraient dû être évacués. Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 15 jours, les dispositions du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié pour ce qui concerne l'absence de déchets dépassant la capacité mensuelle produite par l'installation. Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai susvisé le justificatif d'élimination des boues de nettoyage à sec dans une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3 (partiels)
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>L.512-12-1</u> Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »
<u>R.512-66-1</u> I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » [...]
« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier

associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. »

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...] »

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats :

Le pressing ne procède plus à une activité de nettoyage à sec (passage à l'aquanettoyage). Cependant, l'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation classée. Ceci constitue une non-conformité.

Observations :

Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'1 mois, les dispositions des I et II du R.512-66-1 – et du R.512-66-3 (partiels) pour ce qui concerne la cessation de son activité classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois